

13973

N° 752 / PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 16 MAI 1975

34 / 75

Travail
républicain

Monsieur le Président,

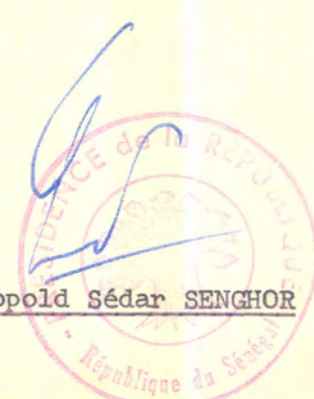
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 84 alinéa 8, 115, 125, 127, 129 et complétant les articles 6 et 116 du Code du Travail.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR


Léopold Sédar SENGHOR

République du Sénégal

N° 1588 /MFPTE/DTESS/CAB4

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Dakar, le 5 mai 1975

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant les articles 84, alinéa 8,
115, 125, 127 et 129, et complétant les articles 6
et 116 du Code du Travail

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi ci-joint se propose un double objectif :

- d'une part, il tend à régler le précompte à la source, sur les salaires des travailleurs, de la cotisation syndicale et de la cotisation aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, ainsi qu'à assurer la sauvegarde des fonds et des biens syndicaux ;
- d'autre part, il vise à moderniser la prescription des salaires, et à lier aux mentions obligatoires du bulletin de paie le jeu de la présomption irréfragable de non paiement des éléments de la rémunération non émargés par le travailleur.

Pour faciliter la compréhension des préoccupations qui ont inspiré cette double réforme, il est préférable d'exposer séparément chaque ordre de mesures.

I. LE REGLEMENT DU PRECOMPTE A LA SOURCE, SUR LES SALAIRES, DES
COTISATIONS SYNDICALES ET DES COTISATIONS AUX INSTITUTIONS
OBLIGATOIRES OU AUTORISEES DE PREVOYANCE SOCIALE, AINSI QUE
LA PROTECTION DES FONDS ET DES BIENS SYNDICAUX.

Notre Code du Travail de 1961 n'interdit plus le précompte des cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs qui demandent ce précompte.

.../...

- 2 -

Le Législateur sénégalais a fait siennes les conclusions dégagées par la Commission des relations entre employeurs et travailleurs (présidée par le Ministre sénégalais Émile BADIANE) à la première conférence régionale africaine de l'OIT, à Lagos, en décembre 1960. Selon ladite Commission, le "chek-off" n'était acceptable que s'il était établi sur une base entièrement volontaire par un accord librement conclu et, d'autre part, à la condition formelle qu'un travailleur ne soit jamais tenu de se plier à ce système contre son gré.

Sur la compatibilité du prélèvement de la cotisation syndicale sur les salaires à la demande écrite du travailleur, avec les principes généraux en matière de garantie de la liberté syndicale et de protection du droit syndical posés par les Conventions internationales du Travail n° 87 de 1948 et n° 98 de 1949 qui ont toutes deux été ratifiées par le Sénégal, le BIT a précisé que la question de la retenue des **cotisations** avec le consentement des membres d'un syndicat n'a pas soulevé de problème devant les organes de contrôle de l'OIT, sous réserve que cette retenue soit opérée sur une base entièrement volontaire.

D'où les dispositions des nouveaux alinéas 2, 3 et 4 ajoutés par le projet de loi ci-joint à l'article 129 du Code du Travail.

L'article 129 est ainsi complété pour faire obligation à l'employeur de prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs tant aux Institutions obligatoires ou autorisées de Prévoyance sociale qu'aux syndicats (mais dans ce cas une demande écrite est exigée du travailleur), les plafonds des retenues à opérer à ces deux titres, ainsi que les modalités pratiques de reversement par l'employeur de ces cotisations aux organismes bénéficiaires, devant être déterminés par décret.

Mais comme souligné par le "rapport Magatte LO" (adopté par le 4ème Congrès UPS en octobre 1963), à partir des conclusions unanimes des commentateurs et de la doctrine, l'État doit, avant d'organiser les modalités du précompte de la cotisations syndicale à la source, garantir aux syndiqués, par des dispositions législatives appropriées, que les cotisations ainsi collectées seront gérées sainement et recevront une destination conforme aux objectifs assignés aux syndicats par le Code du Travail.

Initialement conçu dans la double perspective :

- de protéger le syndiqué contre les abus de confiance possibles,
- d'éduquer les cadres syndicaux à une saine gestion,

.../...

- 3 -

le contrôle des fonds et des biens syndicaux est devenu indispensable dès lors que le Législateur a privilégié les organisations syndicales les plus représentatives, notamment en matière de négociation collective. L'Administration ne peut apprécier la représentativité des syndicats si elle n'est pas autorisée à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents, des livres de trésorerie des syndicats, et à vérifier ainsi que les cotisations ne sont pas fictives et que les syndicats n'ont pas gonflé artificiellement leurs effectifs.

Mais s'il convient de permettre à l'Administration de vérifier que les critères légaux de la représentativité sont ou non remplis (Gonidec et Kirsch, page 419, paragraphe 383, Chauleur 1956, pages 145 et 196), il ne peut être question de restreindre la liberté du syndicat, ou de s'immiscer dans sa gestion. C'est pourquoi le projet de loi ci-joint ne livre pas à la discrétion de l'Exécutif la prise de connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat. Il remplace l'alinéa 8 de l'article 84 du Code du Travail pour prévoir, conformément à la doctrine de l'OIT, et à une jurisprudence constante (Inf. soc. 1955. 310, C.E. 15 décembre 1954), qu'à la demande du Ministre chargé du Travail, ce sont les dirigeants statutairement compétents qui autorisent l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale à prendre connaissance des registres d'inscription des adhérents et des livres de trésorerie du syndicat, le Ministre chargé du Travail étant en droit, en cas de refus, de dénier au syndicat le caractère représentatif.

Ce contrôle ne peut intervenir que sous réserve du recours hiérarchique devant le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, puis devant le Ministre chargé du Travail, et des recours juridictionnels normaux, notamment pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême, (Gonidec et Kirsch 1958, page 420, paragraphe 383 - C.E. 4 février 1950 (trois arrêts), S. 1950. III. 57 - C.S.A., 30 juin 1939). Au demeurant, la garantie de la gestion financière des syndicats demeure assurée par les procédures du droit pénal, conformément à la doctrine de l'OIT.

*

*

*

II. LA REFORME DE LA PRESCRIPTION DES SALAIRES ET DU JEU DE LA PRESOMPTION IRREFRAGABLE DE NON PAIEMENT DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION NON EMARGES PAR LE TRAVAILLEUR, EN LIAISON AVEC LES MENTIONS OBLIGATOIRES DU BULLETIN DE PAIE.

La prescription trentenaire qui figure à l'article 127 du Code du Travail a été remplacée par la prescription extinctive

- 4 -

de droit commun de dix ans que fixe l'article 222 du Code des Obligations civiles et commerciales. Il importe donc d'aligner l'article 127 du Code du Travail sur les dispositions de l'article 222 du Code des Obligations.

C'est dans ce sens que le projet de loi ci-joint abroge et remplace l'article 127.

La substitution, à l'article 125 du CTS, de la prescription de cinq ans à celles d'un an (paiement de salaire) et de deux ans (fourniture de prestations en nature), a été demandée au Conseil consultatif national du Travail par M. Abdou-rahmane BA au nom de la CNTS.

De son côté, le Colloque de l'ASERJ de mai 1972 s'est aussi prononcé en faveur de la substitution à la courte prescription actuelle d'une nouvelle prescription de cinq ans, évidemment plus favorable aux travailleurs. Elle sera toujours fondée sur une présomption de paiement (cf "Le Code du Travail", pages 420 à 426).

Ainsi la prescription quinquennale peut entrer, pour les salaires, dans la définition des "courtes prescriptions".

D'où la nouvelle rédaction proposée pour l'article 129 du Code du Travail.

Le paragraphe 2 de l'article IV des conclusions du Colloque de l'ASERJ de mai 1972,

"considère comme utile de préciser la portée de l'alinéa 2 de l'article 115 et de l'article 116 du Code du Travail en ce sens que tout paiement non individualisé et libellé au bulletin de paie et sur le registre des paiements serait réputé n'avoir pas été fait".

Les articles 115 et 116 du CTS font obligation à l'employeur de distinguer au bulletin de paie les divers éléments de la rémunération, chacun selon sa vocation propre, en sorte d'éviter au travailleur d'avoir ensuite à se pourvoir en justice. C'est à l'employeur qu'il incombe de prendre ses précautions pour que le bulletin de paie soit un document honnête, correctement et complètement rempli dans toutes et chacune de ses mentions.

Dès 1958, le "Droit du Travail des TOM" de Gonidec et Kirsch soulignait (page 604) que :

"... l'employeur n'est pas admis à faire une discrimination entre le salaire proprement dit et les frais de déplacement, ou des primes, du moment que le bulletin de paie ne le fait pas et mentionne uniquement un gain brut total (Cass. soc. 4 novembre 1954 - Inf. soc. 1954, page 871).

- 5 -

"C'est ainsi qu'Outre-Mer, il importe de distinguer
"soigneusement du salaire proprement dit les heures
"supplémentaires et les primes d'ancienneté pour
"éviter, s'il n'y a qu'une indication globale de
"salaire, de voir traiter ces accessoires comme un
"sursalaire n'impliquant pas le paiement de la prime
"d'ancienneté ou des heures supplémentaires dues".

C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour d'Appel de Dakar par son arrêt du 10 mars 1965, où elle a estimé que :

" - Même si le salaire réel versé au travailleur est
"supérieur au salaire de base augmenté de la prime
"d'ancienneté, on ne peut affirmer que la prime d'ancienneté est comprise dans le salaire réel si dans le décompte (bulletin de paie) ne figure pas le montant de la prime d'ancienneté. Dans ce cas, la différence entre le salaire minimum et le salaire réel constitue un sursalaire. La décomposition exigée a pour effet de clarifier des situations équivoques et que chacune des parties interprète à son avantage "(cf TT Dakar 9 mars 1964 - MONGES c/CFAO, TPOM n°149 du 16 septembre 1964, page 3311, et arrêt du 10 mars 1965 de la cour d'Appel de Dakar dans la même instance - Cour d'Appel de Dakar, 26 mars 1966 et 8 janvier 1964, "Le Droit du Travail et son Interprétation jurisprudentielle, pages 46 et 47)".

Une série d'arrêts avaient d'ailleurs déjà été rendus dans le même sens par la Cour française de Cassation.

Or le nombre des procès découlant du non respect de cette obligation est vite devenu alarmant. Si bien qu'il est désormais urgent d'en finir avec l'abus, sciemment commis par des employeurs de plus en plus nombreux, qui consiste à prétendre, en s'abstenant volontairement de ventiler les éléments constitutifs de la rémunération selon les rubriques obligatoires du bulletin de paie, que le sursalaire accordé, apparemment important, constitue non seulement un supplément de rémunération par rapport au salaire minimum de la catégorie, mais que s'y trouvent noyés, soit la prime d'ancienneté, soit la rémunération des heures supplémentaires, soit des primes kilométriques, soit même tous ces accessoires du salaire ensemble, alors qu'il apparaît à la vérification, que l'un seulement de ces accessoires du salaire absorbe en fait la totalité du sursalaire et parfois même le dépasse !

Le projet de loi ci-joint remplace donc l'article 115 pour préciser clairement, aux alinéas 3 à 5 nouveaux, que les bulletins de paie et le registre des paiements doivent comporter obligatoirement toutes les rubriques en lesquelles se décompose

.../...

- 6 -

la rémunération du travailleur, selon le modèle fixé par arrêté ministériel, d'une part, et d'autre part, qu'obligation est faite aux employeurs de remplir toutes ces rubriques, de manière à faire clairement apparaître, en individualisant chaque élément de la rémunération, sa cause exacte et le décompte qui a servi de base à son calcul. Un régime spécial de preuve du paiement des salaires est toutefois prévu s'agissant des gens de maison au service de personnes physiques, et des manoeuvres journaliers, comme annoncé par la circulaire ministérielle n° 350/MFPT/CAB/BEL/DTSS du 22 janvier 1971 (JOS n° 4149 du 27 février 1971, pages 197 à 201) relative à la réforme du régime d'emploi des manoeuvres journaliers.

A l'article 116 du CTS, la volonté du Législateur sénégalais a été de faire jouer la présomption irréfragable de non paiement "si l'employeur n'est pas en mesure de produire le registre des paiements, dûment émargé par le travailleur ou les témoins sous les mentions contestées, ou le double, émargé dans les mêmes conditions, du bulletin de paie afférent au paiement contesté".

Il est certes constant que notre droit impute au travailleur la charge de prouver que les suppléments de salaire qu'il revendique n'ont pas été payés. Mais on voit mal comment le travailleur pourrait rapporter une telle preuve dans le cas où les bulletins de paie, pourtant opposables à l'employeur et qui devraient légalement fournir le décompte, sont volontairement demeurés muets sur la décomposition exigée.

Certes aussi, personne n'est mieux placé que les juges des Tribunaux du Travail et de la Chambre sociale de la Cour d'Appel, sous le contrôle de la 2ème section de la Cour Suprême, pour vérifier si tel ou tel élément du salaire a bien été versé au travailleur. Encore faut-il permettre au juge de trouver quelque part les éléments sur lesquels il pourra fonder son intime conviction qui, subjective, gagne à être éclairée par des éléments de preuve constamment objectifs.

Il a donc paru nécessaire de lier expressément l'application de l'article 116 à la contexture obligatoire du bulletin de paie et du registre des paiements, prévue à l'article 115, ne serait-ce que pour éviter qu'un employeur de mauvaise foi ne réussisse à faire imputer sur les rétributions dues accessoirement au travailleur, des sommes qu'il lui avait versées au seul titre de son salaire de base.

Tel est précisément le sens du complément projeté à l'article 116, sous forme d'un 2ème alinéa précisant qu'à défaut de son imputation à tout autre élément de rémunération individualisé par le bulletin de paie dans les formes prévues à l'article 115, le paiement dont la preuve aura été rapportée sera présumé représenter le salaire de base du travailleur.

.../...

- 7 -

Comme il a été souligné en Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale, lors de sa séance du 17 avril 1974, "... l'imprimé de l'impôt sur le revenu est beaucoup plus compliqué que l'imprimé du bulletin de paie. Pourtant, chacun s'en accommode. Or, pour l'impôt, il ne s'agit que de fonds, tandis que pour le bulletin de paie, il s'agit de rémunérer du travail, c'est-à-dire la peine de l'homme".

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et de l'Emploi



Amadou LY.-

13979

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

II-(A P P O R T

←---

fait au nom

de l'Intercommission constituée par la Commission du Travail et de la
Législation

s u r

Le Projet de Loi N°34/75 abrogeant et remplaçant les articles 84,
Alinéa 8, ~~115~~, 125, 127, 129 et complétant les articles 6 et 116 du
Code du Travail.

par Monsieur Alioune SAMB

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par la Commission du Travail et des Affaires Sociales et la Commission de la Législation a examiné au cours de sa séance du 3 Novembre 1975, le projet de loi n° 34/75 abrogeant et remplaçant les articles 84, alinéa 8, 115, 125, 127, 129 et complétant les articles 6 et 116 du Code du Travail.

Le Projet soumis à son examen a pour but de mettre sur pied les conditions du règlement du précompte à la source sur les salaires des travailleurs, de paiement de la cotisation syndicale et de la cotisation aux institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale et d'assurer la protection des fonds et des biens syndicaux.

En reprenant les conclusions de la Commission des relations entre employeurs et travailleurs à la première conférence Régionale Africaine de l'O.I.T., à Lagos, en décembre 1960, le projet de loi, s'inspire de l'idée que le précompte ou le prélèvement des cotisations ne sont acceptables que s'ils reposent sur la libre volonté clairement exprimée des travailleurs.

Le prélèvement de la cotisation syndicale sur les salaires est opéré sur la demande écrite du travailleur.

C'est le but des alinéas 2, 3 et 4 ajoutés à l'article 129 du Code du Travail dont l'intercommission approuve les termes.

En ce qui concerne le contrôle prévu de l'Administration sur la gestion des fonds, l'idée essentielle est que la liberté des syndicats ne peut être entravée et que l'Administration ne peut s'immiscer dans sa gestion.

Le contrôle n'est effectué que sur autorisation des dirigeants syndicaux statutairement compétents.

./....

Au cas où les dirigeants syndicaux refuseraient de communiquer les documents demandés le Ministre chargé du Travail serait en droit de denier au syndicat le caractère représentatif.

Ces dispositions ne peuvent qu'être approuvées, d'autant plus que les recours juridictionnels normaux peuvent toujours être mis en oeuvre.

Le présent projet de loi a aussi pour but de prévoir la réforme de la prescription des salaires et de la mise en oeuvre de la présomption irréfragable de non paiement des éléments de la rémunération des travailleurs lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un émargement particulier en face des conventions obligatoires du bulletin de Paie.

La nouvelle prescription proposée est de Cinq (5) ans (article 129 CT) elle répond au voeu des travailleurs.

Pour répondre à certains abus constatés, le projet de loi présenté a par ailleurs, précisé très clairement aux alinéas 3 et 5 de l'article 115 du CT que les bulletins de paie et le registre des paiements doivent obligatoirement conserver toutes les rubriques entre lesquelles doit se décomposer légalement la rémunération des travailleurs.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été respectée, la prescription irréfragable de non paiement jouirait automatiquement en vertu de l'article 116 CT.

Enfin toujours dans l'intérêt des travailleurs, les nouvelles dispositions prévues lient expressément l'application de l'article 116 CT à la contexture obligatoire du bulletin de Paie et du registre des paiements.

Toutes ces dispositions font ressortir l'importance d'une parfaite rédaction de ces deux documents, dont la teneur apportera au Magistrat compétent en cas de litige, les éléments indispensables pour asseoir sa décision.

./....

- 3 -

Dans un cadre plus général, l'intercommission a suggéré au Gouvernement de veiller à ce que la mention de certains titres soit plus conforme aux réformes apportées dans notre Administration.

Le Gouvernement a pris bonne note de cette préoccupation et a ~~promis~~ qu'au fur et à mesure qu'il sera amené à modifier les textes il fera disparaître les titres qui sont considérés comme caduques.

C'est dans cet ordre d'idées que l'intercommission a adopté l'amendement que voici pour lequel le Gouvernement a donné son accord :

Page 3 - Alinéa 25 de l'article 1er

Lire :

"Toutefois, lorsque le Magistrat ou l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale réside à plus de 25 Km., il peut y avoir consentement réciproque et écrit devant le Préfet" (anciennement commandant de cercle).

A la question de savoir si les dispositions de l'article premier du présent projet (ancien Art.129) sont applicables aux avances de Tabaski.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi a précisé que les avances de Tabaski sont assimilées aux avances sur salaires.

L'intercommission constituée par la Commission du Travail et des Affaires Sociales et la Commission de la Législation, vous recommande d'adopter le présent projet de loi auquel il approuve la teneur.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 65

18979
75-96 du 20
12-75
□ □ □
abrogeant et remplaçant les articles
84 alinéa 8, 115, 125, 127, 129, et
complétant les articles 6 et 116 du Code
du Travail.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 4 Décembre 1975, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'alinéa 8 de l'article 84 et les articles 115, 125,
127 et 129 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 84 - ALINEA 8 :

"Le Ministre chargé du Travail est en droit de
"demander au syndicat la production de tous les renseignements de
"nature à lui permettre d'apprécier son caractère représentatif. A
"cette fin, les dirigeants statutairement compétents autorisent
"l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale à prendre connais-
"sance des registres d'inscription des adhérents et des livres de
"trésorerie du syndicat. Lorsque les dites justifications ne sont pas
"fournies par un syndicat, le Ministre chargé du Travail est en
"droit de lui dénier le caractère représentatif".

"ARTICLE 115 :

"Quels que soient la nature et la durée du travail
"fourni et le montant de la rémunération acquise, tout paiement du
"salaire doit, sauf dérogation autorisée à titre individuel par l'Ins-
"pecteur du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort, faire
"l'objet d'une pièce justificative dite "bulletin de paie", dressée et
"certifiée par l'employeur, et remise au travailleur au moment du
"paiement".

"Toutes les mentions portées sur le bulletin de paie
"visé au premier alinéa du présent article sont obligatoirement
"reproduites, à l'occasion de chaque paiement des salaires, sur
"un registre dit "registre des paiements". A l'occasion de chaque
"paie, ce registre, comme le bulletin de paie lui-même, est émargé
"par chaque travailleur intéressé. Cet émargement est constitué
"par l'inscription de la signature du travailleur, ou, s'il est illettré,
"par les signatures de deux témoins sachant signer, dont l'un

./..

"choisi par le travailleur, à l'exclusion de toute autre inscription
"ou empreinte digitale".

"Le Ministre chargé du Travail fixe par arrêté,
"après avis du Conseil consultatif national du Travail et de la
"Sécurité Sociale, les rubriques des mentions que le bulletin de
"paie et le registre des paiements doivent obligatoirement comporter,
"ainsi que les régimes spéciaux applicables aux manoeuvres jour-
"naliers, d'une part, et, d'autre part, aux gens de maison au ser-
"vice de personnes physiques".

"L'employeur est tenu de ventiler le salaire, les acces-
"soires du salaire, les primes et les indemnités de toute nature,
"ainsi que, plus généralement, toutes sommes par lui dues au tra-
"vailleur, selon les rubriques qui correspondent auxdites mentions
"obligatoires, de manière à faire clairement apparaître, en indivi-
"dualisant chaque élément de la rémunération, sa cause exacte et
"le décompte qui a servi de base à son calcul".

"Le bulletin de paie et le registre des paiements doivent
"renseigner explicitement sur chacun des éléments entrant en compte
"dans le calcul de l'allocation de congé conformément à l'article
"148".

"Le registre des paiements est conservé par l'emplo-
"yeur, à l'établissement, dans les mêmes conditions que les pièces
"comptables, et doit être présenté, sur le champ, à toute réquisi-
"tion de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale même en
"cas d'absence du Chef d'établissement".

"Ne sera pas opposable au travailleur la mention
"pour solde de tout compte" ou toute mention équivalente souscrite
"par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résiliation de
"son contrat de travail, et par laquelle le travailleur renonce à
"tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail".

"La convention de transaction, même si elle est
"souscrite après l'expiration du contrat de travail, est inopposable
"au travailleur, sauf si elle intervient dans les formes et conditions
"prévues aux articles 211 et 219".

"L'acceptation sans protestation ni réserve, par le
"travailleur, d'un bulletin de paie ne peut valoir renonciation de sa
"part au paiement de tout ou partie du salaire, des accessoires du
"salaire, des primes et des indemnités de toute nature qui lui sont
"dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou con-
"tractuelles. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé
"au sens des articles 2274 du Code Civil et 345 du Code de Procé-
"dure Civile".

"Le salaire et les accessoires de salaire et, plus
"généralement, les sommes dues par l'employeur au travailleur ne
"doivent en aucun cas être payés entre les mains d'intermédiaire,
"mais en mains propres au profit du travailleur créancier, ou,
"passé le délai de l'article 114 deuxième alinéa du Code du Travail
"par mandat-poste au nom du travailleur intéressé, s'il le demande
"par écrit".

./..

"ARTICLE 125 :"ARTICLE 125 :

"L'action des travailleurs en paiement de salaire, des accessoires du salaire, des primes et indemnités de toute nature, ainsi que, plus généralement, de toute somme due par l'employeur au travailleur, et celle en fourniture de prestations en nature et éventuellement de leur remboursement, se prescrivent par cinq ans. La prescription court à compter de la date à partir de laquelle le salaire est exigible. Elle est suspendue lorsqu'il y a compte arrêté, cédula ou obligation ou citation en justice non périmée, ou dans le cas prévu à l'article 211 de la présente loi".

"ARTICLE 127 :

"Si le serment déferé n'est pas prêté, ou s'il est reconnu, même implicitement, que les sommes ou prestations réclamées n'ont pas été payées, fournies ou remboursées, l'action en paiement de salaires et en fournitures ou remboursements de prestations en nature se prescrit par dix ans".

"Il en est de même en cas d'interruption de la prescription".

"ARTICLE 129 :

"Les prélèvements obligatoires, les remboursements de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 109, et les consignations qui peuvent être prévues par les Conventions Collectives et les contrats individuels de travail, peuvent faire l'objet de retenues sur le salaire".

"L'employeur doit prélever d'office sur les salaires les cotisations des travailleurs aux Institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou par les statuts des dites institutions".

"A la demande écrite du travailleur, et sans qu'il y ait lieu de recourir pour celle-ci aux formalités applicables aux autres cessions des traitements et salaires, l'employeur doit également retenir sur les salaires le montant de la cotisation du travailleur à son syndicat dans les conditions qui seront définies par l'autorité compétente".

"L'autorité compétente fixera les plafonds des retenues à opérer au titre de la cotisation du travailleur aux Institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale, et au titre de la cotisation syndicale, ainsi que les modalités pratiques de versement de ces cotisations par l'employeur aux Institutions obligatoires ou autorisées de prévoyance sociale et au syndicat désigné par la demande écrite du travailleur".

"Le plafond des prêts ou avances sur salaire consentis par l'employeur à son salarié, ne peut excéder 6 fois la quotité cessible du salaire".

"Le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur ne peut faire l'objet de retenues sur les salaires ou appointements que par saisie-arrêt ou cession volon-

./..

4. -

"taire souscrite devant le juge de paix du lieu de la résidence ou, à défaut, devant l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale".

"Toutefois, lorsque le Magistrat ou l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale réside à plus de 25 Kms, il peut y avoir consentement réciproque et écrit devant le Préfet (~~ancien-~~ nement commandant de cercle).

"Les acomptes sur salaires déjà acquis ne sont pas considérés comme avances".

"Dans tous les autres cas, la compensation entre ap- pointements et salaires et sommes dues par le travailleur à l'employeur ne peut être opérée dans le cadre des dispositions de l'article 215 du Code des obligations civiles et commerciales que par décision de justice".

ARTICLE 2. - Les articles 6 et 116 du Code du Travail sont complétés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 6. -

"Dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, les dirigeants statutairement compétents de tout syndicat sont tenus de communiquer au Ministre chargé du Travail et au Procureur de la République du ressort un rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques de ses effectifs, le montant des cotisations encaissées et la situation financière en particulier le bilan du syndicat pour l'année précédente".

"ARTICLE 116. -

"A défaut de son imputation à tout autre élément de la rémunération individualisé par le bulletin de paie dans les formes prévues à l'article 115, le paiement dont la preuve aura été rapportée, sera présumé représenter le salaire de base du travailleur".

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO